

au sud-est
e vis-à-vis
prolonge-
gne s'éten-
de Lacroix,
Craig ; de
ix jusqu'à
s'étendant
uis la rue
est par une
depuis la
point de

né comme

et ensuite
une limite
de Mon-
Montigny,
enis ; au
is, depuis
nord-ouest
ite nord-
aint-Denis
t avec le
a point de

suit :

; au sud-
uée vis-à-
de la cité
gnes s'éten-
s le fleuve
rencontre
de la cité ;
rue Iber-
delorimier,
usqu'à la
tte partie
a municipi-
té.
né comme

l'avenue
de Delori-
ancienne
une ligne
ne limite

nord-ouest de la cité, depuis l'avenue Papineau jusqu'à la ligne du Parc Mont-Royal, telle qu'indiquée sur le plan mentionné dans l'acte de la législature de la province de Québec, 35 Victoria, chapitre 32, section 6 ; au sud-ouest par la limite nord-est du Parc Mont-Royal, telle qu'indiquée sur le plan mentionné plus haut, depuis l'ancienne limite nord-ouest de la cité jusqu'à l'avenue Mont-Royal ; au nord-ouest par une ligne s'étendant le long de la limite nord-ouest de la cité, depuis l'avenue Esplanade jusqu'à la rue Carrières ; de là le long du milieu de l'avenue Mont-Royal, depuis la rue Carrières jusqu'à l'avenue Papineau.

(16) Le quartier Saint-Gabriel est borné comme suit : Quartier St-Gabriel.

Au nord-est par une ligne s'étendant le long de l'ancienne limite sud-ouest de la cité, depuis le milieu du canal Lachine jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; au sud-est par cette partie du fleuve Saint-Laurent située vis-à-vis de, et s'étendant depuis l'ancienne limite sud-ouest de la cité jusqu'à la limite sud-ouest actuelle de la dite cité ; au sud-ouest par une ligne s'étendant le long de la limite sud-ouest de la cité, cette dite limite étant la ligne de division entre la cité et les municipalités de Verdun et de la côte Saint-Paul, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'au milieu du canal Lachine ; au nord-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu du canal Lachine, depuis la municipalité de la côte Saint-Paul jusqu'à l'ancienne limite sud-ouest de la cité, cette dernière ligne faisant partie de la limite sud-ouest actuelle de la cité.

(17) Le quartier Saint-Denis est borné comme suit : Quartier St-Denis.

Au nord-est par une ligne s'étendant le long de la ligne de division entre la cité et les municipalités de la Petite-Côte et Delorimier, depuis la ligne de division entre la cité et la Côte Saint-Michel jusqu'à l'avenue Mont-Royal ; au sud-est par une ligne s'étendant le long de l'avenue Mont-Royal, depuis l'avenue Papineau jusqu'à la rue Carrières ; au sud-ouest par la ligne de division entre la cité et la municipalité de la ville de Saint-Louis ; au nord-ouest par cette partie de la limite nord-ouest de la cité, étant la ligne de division entre la cité et les paroisses de Saint-Laurent et du Sault-au-Récollet, le tout conformément au plan de la cité qui doit être préparé suivant cette charte.

SECTION V

De l'annexion des municipalités

8. Le conseil de la cité peut, par le vote affirmatif de Le conseil peut faire des régle-
la majorité absolue de ses membres, faire des règlements